

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE
SEINE-ET-MARNE**

Communes de COMPANS et MITRY-MORY (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CCMP, GAZECHIM et GEREP

RECOMMANDATIONS



- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives aux PROJETS.....	3
II.1.1 – Recommandations en zones b2 et b3.....	3
II.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens EXISTANTS.....	3
II.2.2 – Biens existants dans les zones R1, B1, B2 et b4.....	3
II.2.2 – Biens existants dans la zone b2.....	4
II.2.3 – Biens existants dans la zone b3.....	4
II.3 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	4
II.3.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.3.2 – Organisation de rassemblement.....	4
II.3.3 – Nouvelles lignes de transports collectifs.....	4
II.3.4 – Reconstruction en cas de sinistre.....	4
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I – Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives aux PROJETS

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II.1.1 – Recommandations en zones b2 et b3

Il est recommandé que les projets puissent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques** et répondant aux caractéristiques exposées au point 3 de l'annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens EXISTANTS

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

II.2.2 – Biens existants dans les zones R1, B1, B2 et b4

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des **effets de surpression** dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.2.2 – Biens existants dans la zone b2

Il est recommandé que les biens existants puissent disposer d'un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques** et répondant aux caractéristiques exposées au point 4 de l'annexe du règlement.

II.2.3 – Biens existants dans la zone b3

Il est recommandé que les biens existants puissent disposer d'un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques** et répondant aux caractéristiques exposées au point 4 de l'annexe du règlement.

Il est également recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des **effets de surpression** dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.3 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.3.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.3.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

II.3.3 – Nouvelles lignes de transports collectifs

Pour les nouvelles lignes de transports collectifs autorisées par le règlement et desservant la zone d'activités, il est recommandé d'éviter que ces dernières soient des lignes de transit ne desservant que marginalement la zone d'activités.

II.3.4 – Reconstruction en cas de sinistre

En cas de sinistre d'un bien situé dans la zone r1, il est recommandé que l'éventuelle reconstruction du bien soit réalisée en dehors de la zone r1.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.